



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/NP

**Arrêté préfectoral imposant à la SOCIETE BRAMPTON
RENOLD des prescriptions spéciales pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à SECLIN**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L511-1 et R512-31 ;

Vu les différents actes administratifs et notamment l'arrêté préfectoral du 04 août 2005 accordant à la société BRAMPTON RENOLD l'autorisation de poursuivre l'exploitation de ses installations à SECLIN (59472) siège social et adresse de l'établissement : rue de la pointe ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 septembre 2007 abrogeant des dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 août 2005 autorisant la société BRAMPTON RENOLD à exploiter à SECLIN ;

Vu le dossier de porter à connaissance en date du 02 août 2011 (KA11.01.017) réalisé par le bureau d'études Kaliès spécifiant les modifications sur le site BRAMPTON RENOLD de SECLIN ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 15 mars 2013, dont il ressort que l'analyse du dossier de porter à connaissance susvisé montre la nécessité d'actualiser les prescriptions applicables à l'installation ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 avril 2013 ;

Considérant que la société BRAMPTON RENOLD à SECLIN exploite une usine de fabrication d'engrenages et d'organes mécaniques de transmission ;

Considérant que la société BRAMPTON RENOLD a déposé un dossier de porter à connaissance relatif aux modifications sur le site ;

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser les prescriptions applicables à l'installation ;

.../...

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

TITRE 1 : GENERALITES

Article 1.1

La société BRAMPTON RENOLD dont le siège social est situé ZI A Rue de la Pointe, BP 90359, 59473 SECLIN Cedex, ci-après dénommée « l'exploitant », est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de son site situé à la même adresse.

Article 1.2

Les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 04 août 2005 sont abrogées :

| Article (arrêté du 04 août 2005) | Remplacé par (article du présent arrêté) |
|----------------------------------|--|
| 1 | Titre 1 |
| 2.1 | Titre 2 |
| 8.1 | 3.1 |
| 12.1 | 3.2 |
| 13.3 | / |
| 18.1 | 4.1 |
| 18.2 | 4.2 |
| 19 | / |
| 20 | / |
| 21 | / |
| 22 | / |
| 28 | Titre 5 |
| 31.8.10 | / |
| 34.5 | Titre 6 |

Article 1.3

1.3.1 – Activités autorisées

L'exploitant est autorisé à exploiter, sur le site visé à l'article 1.1, les installations suivantes :

| Libellé en clair de l'installation | | Rubrique de classement | A – D – DC ou NC (1) |
|--|--|------------------------|----------------------|
| Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant : | L'usine dispose d'une fontaine de dégraissage d'un volume global de 220 l. | 2564.2 | DC |

| | | | |
|--|---|--------|----|
| 2) Supérieur à 200 litres mais inférieur ou égal à 1 500 litres. | | | |
| Oxygène (emploi et stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 2 t. | Le site comprend une bouteille d'oxygène pour poste de soudure oxyacétylénique, d'un volume de 50,3 L ; soit une capacité d'oxygène de 14 kg. | 1220 | NC |
| Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature <i>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</i> 2) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure 6 t. | Le site dispose de d'une bouteille d'acétylène pour poste de soudure oxyacétylénique, d'un volume de 41,6 L, soit une capacité d'acétylène de 6 kg : Quantité totale présente sur le site : 6 kg. | 1412.2 | NC |
| Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2) stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ . | Le site comprend 1 fontaine de dégraissage d'un volume total de 220 l, déjà classée en rubrique 2564. | 1432.2 | NC |
| Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. La quantité stockée étant : Inférieure à 1 000 m ³ . | Le site comprend les stockages suivants : - papiers : 32 m ³ - cartons : 46 m ³ Le volume total susceptible d'être stocké sera donc de 78 m ³ | 1530 | NC |
| Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. La quantité stockée étant : Inférieure à 1 000 m ³ . | Le site comprend les stockages suivants : - palettes bois : 17 m ³ Le volume total susceptible d'être stocké sera donc de 17 m ³ | 1532 | NC |
| Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : Inférieure à 50 kW. | Les machines destinées au travail mécanique des métaux sur le site (tours, presses, riveteuses) possèdent une puissance installée de 35 kW. | 2560 | NC |
| Polymères (Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : | Le site comprend un stockage de 12 m ³ répartis comme suit : | 2662 | NC |

| | | | |
|--|--|--------|----|
| synthétiques) (stockage de) : Le volume susceptible d'être stocké étant : Inférieur à 100 m ³ . | - film de polyéthylène : 2 m ³ - bidon en polypropylène : 0,5 m ³ - toiles caoutchoutées : 0,2 m ³ - polyuréthane : 0,2 m ³ - caoutchouc : 0,2 m ³ Le volume susceptible d'être stocké est de 3,1 m ³ . | | |
| Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : Inférieure à 2 MW. | Le site dispose : - D'une chaufferie comprenant 2 chaudières alimentées au gaz naturel : - 1 x 585 kW - 1 x 600 kW ; Puissance thermique totale : 1 185 kW. | 2910.A | NC |
| Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW. | Le site dispose de 6 chargeurs de batteries pour chariots élévateurs. La puissance maximale de courant continu pour la charge des batteries étant de 26,4kW. | 2925 | NC |

(1) Activité soumise à :

- A Autorisation
- D Déclaration
- DC..... Déclaration soumise au contrôle périodique
- NC Non classée

1.3.2 – Installations soumises à déclaration

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement.

Ainsi, les dispositions de l'arrêté du 21 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques sont applicables aux installations relevant de la rubrique 2564.

TITRE 2 – PLANS ET DOCUMENTS DE REFERENCE

Sous réserve du respect des prescriptions du présent Arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints au dossier de porter à connaissance en date du 02 août 2011 réalisé par la société Kaliès.

.../...

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Article 3.1 – Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient exclusivement du réseau de distribution de la zone industrielle de SECLIN.

La consommation annuelle en eau est de 156 m³ pour un usage domestique.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 3.2 – Identification et localisation des effluents

L'établissement comporte plusieurs catégories d'effluents, à savoir :

- Rejet n°1 : les eaux exclusivement pluviales : eaux de toitures et de voiries. Les eaux de voiries, après passage dans un déboureur-déshuileur, et les eaux de toitures non polluées, rejoignent le réseau d'eaux pluviales géré par Lille Métropole Communauté Urbaine dont l'exutoire final est le Canal de la Deûle, via la Becque de Wattignies ;

- Rejet n°2 : les eaux vannes, domestiques. Ces eaux sont évacuées dans le réseau d'assainissement de la ville de SECLIN qui aboutit à la station d'épuration d'HOUPLIN ANCOISNE ;

Le raccordement à la station d'épuration d'HOUPLIN ANCOISNE doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par LILLE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE, telle que prévue à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Tout rejet non prévu au présent titre est interdit.

TITRE 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 4.1 – Caractéristiques des installations de combustion

| | Puissance thermique en MW | Combustible |
|---------------|----------------------------------|--------------------|
| Chaudière n°1 | 0,585 | Gaz Naturel |
| Chaudière n°2 | 0,600 | Gaz Naturel |

Article 4.2 – Cheminées

Elles doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

| Chaudières | Cheminées | | Vitesse minimale d'éjection en m/s |
|------------|------------------------------------|-----------------------|------------------------------------|
| | Diamètre maximal au débouché en mm | Hauteur minimale en m | |
| n°1 | 300 | 9,3 | 5 |
| n°2 | 300 | 9,2 | 5 |

.../...

TITRE 5 – NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS

| Type de déchets | Codes des déchets | Nature des déchets | Tonnage maximal annuel | |
|-----------------------|----------------------|---|----------------------------------|---|
| | | | Production totale (en tonnes/an) | dont pouvant être traité à l'intérieur de l'établissement |
| Déchets dangereux non | 20 01 40 | Déchets métalliques (ferrailles, cerclages) | 5 | 0 |
| Déchets dangereux | 15 01 10* | Fûts vides ayant contenu des huiles | 0,02 | 0 |
| Déchets dangereux non | 15 01 03 | Déchets de bois | 9 | 0 |
| Déchets dangereux non | 15 01 01 | Papiers cartons propres | 8 | 0 |
| Déchets dangereux non | 20 01 99 20 02 01 | DIB (Déchets ménagers ou assimilés) | 10 | 0 |
| Déchets dangereux | 15 01 10* | DIS (emballages souillés) | 3 | 0 |
| Déchets dangereux | 13 05 02* | Boues de séparateurs - débourbeur à hydrocarbures | 6 | 0 |
| Déchets dangereux | 13 02 05* | Huiles usagées | 0,5 | 0 |
| Déchets dangereux | 08 03 17* | Déchets de toner | 0,01 | 0 |
| Déchets dangereux non | 20 01 35 | DEEE | 0,02 | 0 |

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage par un test de lixiviation selon les normes en vigueur.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur son site d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé, au titre de la législation relative aux installations classées, de déchets de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

TITRE 6 – CESSATION D'ACTIVITE

La cessation d'activité est réalisée conformément aux dispositions prévues aux articles R.512-39-1 à R.512-39-5 du code de l'environnement.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

.../...

TITRE 6 – AUTRES MESURES ADMINISTRATIVES

Article 6.1 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 6.2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 6.3 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de SECLIN ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

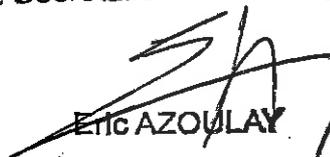
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SECLIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie SECLIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le 19 JUIN 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint :


Eric AZOULAY

